

Traité de fusion

L'Assemblée Régionale des Radios Associatives

La Fédération des Radios Associatives Non
Commerciales du Languedoc-Roussillon

Entre les soussignées :

- La « Fédération des Radios Associatives Non Commerciales du Languedoc-Roussillon »
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture de l'Hérault, le 20 août 1982, dont le siège social est situé 15 rue des volontaires à Montpellier (34000), inscrit sous le Numéro W343002682,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Guillaume Delorme, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Groupe de pilotage en date du 12/12/2016.

Ci-après dénommée :
La FRANC-LR ou l'Apporteuse,
D'une part,

ET :

- L'« Assemblée Régionale des Radios Associatives »
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en Sous-préfecture de Narbonne, le 19 juillet 2015, dont le siège social est situé chez Radio Lengua d'Oc Narbona au 10 Rue Washington à Narbonne (11 100), inscrit sous le Numéro W113003521,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Eliane Blin, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Groupe de pilotage en date du 12/12/2016

Ci-après dénommée :
L'ARRA ou la Bénéficiaire,
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion entre la FRANC-LR et l'ARRA.

I - EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES DEUX ASSOCIATIONS

1.1. La FRANC-LR (l'Apporteuse)

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- La forme juridique
La FRANC-LR est une Association déclarée à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, suivant déclaration préfectorale, enregistrée sous le n° W343002682
- L'Association a pour but :
 - La défense des intérêts des radios non-commerciales du Languedoc-Roussillon, sur les thèmes et selon les modalités qu'elles se seront fixées en Assemblée Générale, auprès de tout interlocuteur.
 - La réflexion la collecte et l'échange d'information entre ses membres.
- Le siège de la FRANC-LR est situé 15 rue des volontaires à Montpellier (34000).
- La durée de la FRANC-LR est illimitée.

1.2. L'ARRA, ci près dénommée « Le Bénéficiaire »

- L'ARRA est une Association déclarée à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, suivant déclaration préfectorale, enregistrée sous le n°W113003521
- L'ARRA a pour but :
 - La promotion et la défense des intérêts des radios non-commerciales de la Région, sur les thèmes et selon les modalités qu'elles se seront fixées en Assemblée Générale, auprès de tout interlocuteur.
 - La réflexion, la collecte et l'échange d'information entre ses membres.

- Le siège de l'ARRA est situé chez Radio Lengua d'Oc Narbona au 10 Rue Washington à Narbonne (11 100)
- La durée de l'ARRA est illimitée.

2. Liens entre la FRANC-LR et l'ARRA

Compte tenu des liens étroits que ces deux organismes ont tissés depuis plusieurs mois du fait de leur appartenance à un même réseau, de leur proximité géographique, et dans le cadre de la loi portant réforme territoriale fusionnant les Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, les organes dirigeants des deux structures concernées ont décidé de fusionner dans le cadre d'une fusion absorption de la FRANC-LR par l'ARRA au 1^{er} janvier 2017.

3. Régime juridique, bases comptables et méthode d'évaluation

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions, scissions et apports partiels d'actif entre associations en application de la loi sur L'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014, des décrets n°2015-832 du 7 juillet 2015 et n° 2015-117 du 18 août 2015.

Au plan fiscal l'opération est placée sous le régime défini ci-après, Article DISPOSITIONS FISCALES.

4. Bases comptables de l'apport et méthode d'évaluation

La présente opération est réalisée ainsi qu'il sera dit ci-après sur la base des comptes et bilans de la FRANC-LR arrêtés au 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été approuvés par son Assemblée Générale Ordinaire du 4 mars 2017, précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de la fusion.

Ces comptes et bilans arrêtés au 31 décembre 2016 serviront à déterminer les éléments d'actif et de passif apportée par la FRANC-LR.

5. Agréments – Autorisations et informations

L'Apporteuse, la FRANC-LR, déclare qu'elle gère un agrément collectif pour l'accueil de services civiques : Agrément au titre de l'engagement de Service civique n°LR-000-14-00020.

La FRANC-LR est également enregistrée comme organisme de formation professionnelle.

6. Impact sur les statuts de l'ARRA

La fusion des deux structures a pour objet de se mettre en cohérence avec la nouvelle région issue de la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, l'ARRA étant déjà organisée à la nouvelle échelle régionale, il n'y aura pas de modifications des statuts.

Ceci exposé, les parties ci-dessus désignées ont établi de la manière suivante le traité de fusion entre la FRANC-LR et l'ARRA

II - CONVENTION DE FUSION

1. Apport

La FRANC-LR, représentée par son Président en exercice, fait apport à l'ARRA de l'universalité de son patrimoine, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2016, au vu des comptes clôturés à cette même date et approuvés par l'Assemblée Générale de la FRANC-LR le 4 mars 2017.

2. Désignation des actifs apportés

La FRANC-LR fait apport, à titre de fusion par voie d'absorption, à l'ARRA qui l'accepte, de l'ensemble des biens composant son actif, sans exception ni réserve, sous les conditions ci-après stipulées.

2.1. ACTIF IMMOBILISE

1. Les immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles telles qu'elles figurent dans les états comptables de l'Association apporteuse, se décomposent comme suit :

Installations Techniques, Matériel et Outillage	Net au 31/12/2016

La liste desdits biens, droits mobiliers et installations afférents objet de la présente fusion, figure en pièce jointe (annexe).

2. Les immobilisations financières

Les autres actifs immobilisés tels qu'ils figurent dans les états comptables de l'Association apporteuse se décomposent comme suit :

Immobilisations financières	Net au 31/12/2016
Soit un total	

2.2. ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant tel qu'il figure dans les états comptables de l'Association apporteuse se décompose comme suit :

ACTIF CIRCULANT	Net au 31/12/2016
Soit un total	

2.3. Autres éléments incorporels

- a. Le bénéfice des contrats conclus par la FRANC-LR dont la liste est jointe (annexe 6), sous réserve de l'accord des cocontractants concernés, s'agissant de contrats conclus intuitu-personae. A cet effet, le Président de l'Association apporteuse effectuera les formalités y afférentes afin d'informer et/ou d'obtenir l'accord des cocontractants.
- b. Les archives techniques, administratives, les dossiers du personnel, les registres et en général tout document quelconque se rapportant à l'activité de l'association ainsi que les services administratifs et comptables.
- c. Le parc de matériel fédéral de la FRANC-LR, dont la valeur comptable est désormais nulle, sera transmis à l'ARRA qui pourra en faire bénéficier l'intégralité de ses membres à l'exception des multiplexeurs qui seront prioritairement utilisés sur le territoire du département de l'Hérault. Le tableau en annexe 4 indique la situation au moment de la fusion du matériel (disponible ou mis à disposition d'une radio).

L'Association Bénéficiaire s'engage à s'assurer, dans le cadre de la présente opération, du respect de l'ensemble des obligations imposées par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par différents textes, dans sa version en vigueur à la date du présent acte.

La liste des apports, ci-dessus énoncés, n'est pas exhaustive ; les parties conviennent que l'apport porte sur l'universalité des actifs de l'association apporteuse.

Soit un montant total des éléments de l'actif de la FRANC-LR estimé à €.

3. Désignation du passif apporté

L'ARRA prendra à sa charge, aux lieux et place de la FRANC-LR l'intégralité du passif de cette dernière.

Les parties soussignées renvoient à la désignation du passif dans les comptes de la FRANC-LR arrêtés au 31 décembre 2016, ci-annexés (annexe) :

PASSIF Transmis	

Soit un montant total net des éléments du passif apporté par la FRANC-LR de €.

Il est ici rappelé, conformément aux éléments plus amplement désignés sur le bilan arrêté au 31 décembre 2016, l'absence d'emprunts souscrits auprès d'établissements de crédit.

Il est également rappelé l'absence de litiges prud'homaux en cours pour lesquels il n'y a donc aucune provision, comme d'ailleurs de provisionnement pour indemnité de départ en retraite.

Ces éléments sont plus amplement détaillés dans les annexes du bilan arrêté au 31 décembre 2016 (annexe).

4. Actif net

Au global, la FRANC-LR apporte :

- Actif apporté :
- Passif pris en charge :

SOIT UNE SITUATION NETTE POSITIVE DE € AU 31 DECEMBRE 2016

L'examen des comptes à la date d'adoption du présent traité permet de penser que la situation ne sera pas modifiée de façon significative à la date effective de la fusion. Les signataires sont d'accord pour accepter l'apport tel qu'il sera définitivement à la date de la fusion.

5. Propriété et jouissance des apports

L'ARRA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la FRANC-LR à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura totalement la jouissance à compter de cette même date.

Elle prendra les biens énumérés ci-dessus dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité à l'association apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des matériels et des installations, erreur dans la désignation ou la contenance. À cet égard, Madame Eliane Blin,

agissant ès qualité pour le compte de l'ARRA déclare être parfaitement informée des caractéristiques des biens, droits, valeurs et contrats apportés, et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample information.

6. Déclarations générales

Monsieur Guillaume Delorme, agissant ès qualité pour le compte de l'association apporteuse déclare expressément que :

- La FRANC-LR n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- La FRANC-LR est à jour de tous impôts, droits et taxes exigibles ;
- Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la FRANC-LR ont été remis à l'ARRA ;
- La FRANC-LR emploie un salarié dont le détail est joint en annexe ;
- Les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque ;
- Le transfert des différents contrats conclus intuitu personae sera soumis à l'autorisation des cocontractants ;
- D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens apportés et à la continuité de l'exploitation du service.

7. Charges et conditions

L'apport des biens qui précède aura lieu sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière.

7.1. En ce qui concerne l'ARRA

7.1.1. Charges et conditions générales

- L'ARRA sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la FRANC-LR qui n'entend lui donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
- Les créances de la FRANC-LR seront transférées à l'ARRA à compter du jour de la fusion. Chaque créancier sera informé individuellement de l'opération de fusion par courrier conjoint des deux structures.
- L'ARRA sera débitrice des créanciers de la FRANC-LR aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- L'ARRA supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, les impôts, taxes, contributions ainsi que les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- Elle sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- Elle aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la FRANC-LR, intenter ou poursuivre toute action judiciaire, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due, consécutive à ces actions ou décisions.
- Elle sera tenue à l'exécution de tous engagements de cautions ou avals que la FRANC-LR aurait pu contracter. En contrepartie, elle bénéficiera de toutes contre-garanties éventuelles s'y rapportant.
- Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relative tant à ladite opération, qu'à sa propre situation.
- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. A cet égard, Madame Eliane Blin, agissant ès-qualité de mandataire de l'ARRA, déclare être parfaitement informée des caractéristiques et activités de la FRANC-LR ainsi que de ses services, biens et droits apportés, et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- Elle exécutera, à compter de la même date, toutes conventions intervenues avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la FRANC-LR.
- Elle s'engage à reprendre le personnel de la FRANC-LR comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.

7.1.2. Reprise de l'activité

L'ARRA sera tenue de l'exécution des conventions passées par la FRANC-LR avec les diverses autorités publiques avec lesquelles elle est en relation, à raison de son activité, observation faite de l'accord de celles-ci sur le transfert des conventions.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation et les activités dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation ultérieure qui pourrait être nécessaire.

7.1.3. Reprise des contrats

L'ARRA sera tenue de continuer et d'honorer jusqu'à leur expiration, ou résiliera à ses frais, sans possibilité de recours, l'ensemble des contrats, marchés et conventions existants sous réserve de l'accord de la partie cocontractante pour la reprise des contrats intuitu personae.

Une liste citant les engagements actifs est mentionnée en annexe.

7.1.4. Reprise du personnel

L'ARRA s'engage à reprendre l'intégralité du personnel de la FRANC-LR dont la liste est jointe en annexe, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

A noter que la FRANC-LR faisait une application volontaire de la convention collective nationale de la radiodiffusion. Cette application volontaire sera également assurée par l'ARRA.

7.2. En ce qui concerne la FRANC-LR

La FRANC-LR s'engage à ne réaliser que des opérations de gestion courante, toute opération à caractère extraordinaire (acquisition ou cession de biens meubles ou immeubles, acquisition d'emprunts, crédit-bail, engagements à moyen ou long termes...) devant être préalablement soumis à accord de l'instance délibérante de l'ARRA.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'ARRA, de contracter tout engagement concernant le personnel salarié autres que ceux résultant des contrats de travail en cours.

Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera leur transfert au profit de l'ARRA avec laquelle elle fera une demande conjointe en ce sens

Elle devra, à première réquisition de l'ARRA concourir à l'établissement de tout acte complémentaire, modificatif, réitératif ou confirmatif des présents apports et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire pour faire opérer le transfert régulier des biens et droits apportés et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'engage à répondre à toute demande de renseignements dont l'ARRA pourrait avoir besoin.

8. Dissolution de la FRANC-LR

La FRANC-LR se trouvera dissoute de plein droit lors de la réalisation effective de la fusion.

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la FRANC-LR à l'ARRA, la FRANC-LR procédera à sa dissolution dès la levée de la dernière des conditions suspensives visée. Il ne sera pas nécessaire de réunir une nouvelle assemblée pour constater la réalisation des conditions de la fusion.

Le passif de la FRANC-LR, devant être entièrement pris en charge par l'ARRA, la dissolution de la FRANC-LR ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

9. Contrepartie de la fusion

En contrepartie de la fusion, l'ARRA s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'action entreprise par la FRANC-LR dans le respect des principes éthiques et moraux et des valeurs qui ont toujours prévalu à son action.

10. Conditions

La fusion est liée au respect des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FRANC-LR prévue le 4 mars 2017 de l'opération de fusion qui lui aura été préalablement soumise à cet effet, et autorisant son Président à signer ledit projet ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ARRA prévue le 4 mars 2017 de l'opération de fusion qui lui aura été préalablement soumise à cet effet, et autorisant sa Présidente à signer ledit projet ;
- Désignation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ARRA du 4 mars 2017 du bureau et du groupe de pilotage qui prendra ses fonctions sans délais ;

La fusion sera effective lorsque la dernière des conditions susvisées sera levée, sans qu'il soit nécessaire de convoquer de nouvelles assemblées générales afin de constater leur réalisation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 zéro heure. Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2017, l'opération de fusion serait purement annulée.

L'opération de fusion prendra effet, au niveau comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2017.

11. Dispositions fiscales

11.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

A toutes fins utiles, les deux structures n'étant pas soumises aux impôts commerciaux, les parties précisent qu'elles entendent se prévaloir du régime de faveur.

L'ARRA s'engage à se substituer purement et simplement aux différents engagements pris par la FRANC-LR à l'occasion de la fusion.

Madame Eliane Blin, agissant ès-qualités, au nom de l'ARRA, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

11.2 Au regard de la TVA

L'ARRA n'étant pas assujettie à la TVA, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'ARRA, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par la FRANC-LR, et à procéder à une régularisation de TVA.

11.3 Au regard des taxes et participations dues en 2017 assises sur les salaires versés en 2016

L'ARRA s'engage à acquitter les taxes et participations dues en 2017 assises sur les salaires versés en 2016 afférentes aux salariés de la FRANC-LR et en particulier la participation à la formation continue.

12. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente convention seront supportés par l'ARRA.

13. Élection de domicile – Pouvoirs

Pour l'exécution des présentes, et des actes ou procès-verbaux qui seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir toute formalité nécessaire ou utile.

Fait à _
Le __
En cinq exemplaires

Pour la FRANC-LR
Son Président
M. Guillaume Delorme

Pour l'ARRA
Sa Présidente
Mme Eliane Blin

Annexes

1. Délibération des assemblées générales sur l'opération et autorisant spécialement les Présidents à signer.
2. Bilan 2016 de la FRANC-LR
3. Tableaux d'amortissement des immobilisations apportées par la FRANC-LR
4. Liste du parc de matériel fédéral
5. Liste du personnel transféré par la FRANC-LR
6. Conventions, contrats, baux en cours, conventions de subventions et de prestations avec l'Etat, les collectivités territoriales et autres partenaires

ANNEXE 1

Délibération des assemblées générales sur l'opération
et autorisant spécialement les Présidents à signer

A compléter suite aux assemblées générales extraordinaires du 4/03/2017

ANNEXE 2

Bilan 2016 de la FRANC-LR

En cours de préparation

Sera présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FRANC-LR
qui se réunira le 04/03/2017
avant l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de la fusion

ANNEXE 3

Tableaux d'amortissement des immobilisations apportées par la FRANC-LR

En cours de préparation

Sera présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FRANC-LR
qui se réunira le 04/03/2017
avant l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de la fusion

ANNEXE 4

Liste du parc de matériel fédéral

PARC MATERIEL FEDERAL

MATERIEL	Localisation	Statut
BIRD + Charge + bouchons	Local Fédéral	OK
Émetteur de secours TEX300	Contact FM	En Cours
Émetteur de secours TEX300	RGO	En Cours
Émetteur de secours (LCD) TEX300 nouveau modèle	Local Fédéral	OK
Émetteur de secours (LCD) TEX300 nouveau modèle	RPH	En Cours
Multiplexeurs	Local Fédéral	Stocké
Multiplexeurs	RPH+ Lodève	En Cours
Mini portable pour le scanner Deva	Local Fédéral	OK
Scanner de bande Deva	Local Fédéral	OK
Scoopy	Local Fédéral	OK
Scoop Studio	LO Montpellier	OK
Scoopy	LO Montpellier	OK
Scoopy	Local Fédéral	OK
Wattmetre	Local Fédéral	OK

Statut « OK » = disponible

Statut « En Cours » = utilisé par une radio

Le matériel de la FRANC-LR est également composé :

- d'un poste informatique avec ordinateur et imprimante multifonction
- de bureaux
- de tables de réunion
- de chaises et fauteuil de bureau
- d'une armoire forte

ANNEXE 5**Liste du personnel transféré par la FRANC-LR**

Nom	Fonction	Statut	Entrée	Contrat	Durée	Salaire
Michaël CHERPE	Animateur	Non cadre	01/06/2013	CDI	35 h	1796.49 € Brut

ANNEXE 6

Conventions, contrats, baux en cours, conventions de subventions et de prestations avec l'Etat, les collectivités territoriales et autres partenaires

La FRANC-LR reste engagée au jour de sa fusion :

- dans la convention de partenariat avec la Région Languedoc-Roussillon (désormais Occitanie // Pyrénées – Méditerranée) signée le 13 avril 2015 définissant le partenariat, ses objectifs et son programme d'actions. Cette convention devra être poursuivie jusqu'au terme du règlement du solde des projets de l'année 2016. (convention ci-jointe)
- avec la société Free pour la fourniture de services de connexion internet et de téléphonie.
- avec les Archives Départementales des Pyrénées Orientales pour le dépôt du travail de collectage et des productions qui en sont issues sur la Mémoire des républicains espagnols.

Les conventions conclues entre la FRANC-LR et l'ARRA seront dissoutes dès que la fusion sera effective :

- Convention de mise à disposition de locaux par l'ARRA à la FRANC-LR
- Convention de mise à disposition de personnels de la FRANC-LR à l'ARRA
- Convention de mise à disposition de moyens de la FRANC-LR à l'ARRA

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre La Fédération des Radios Associatives Non Commerciales du Languedoc-Roussillon (FRANC-LR), sise 15 rue des Volontaires à Montpellier, et représentée par son Président, M. J.Paul Gambier

Ci-après dénommée "La FRANC-LR"

D'une part,

Et

D'autre part,

Le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, Sis 201, Avenue de la Pompignane -34 064 Montpellier Cedex 2 représenté par son Président en exercice Damien Alary dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du

Ci-après dénommé "la Région",

ci-dessous conjointement désignés par le vocable "les parties"

PRÉAMBULE

Face à la crise du financement des radios, la Région a décidé de nouer un partenariat avec la FRANC-LR et ses radios membres afin de défendre l'indépendance et la diversité de ce secteur qui constitue un véritable enjeu du développement local et culturel.

Depuis 2005, la Région contribue ainsi au développement du tiers secteur de la communication audiovisuelle et à l'amélioration de la communication citoyenne, à travers une convention conclue avec la FRANC-LR et ses radios adhérentes.

Elle porte ainsi une attention particulière aux services radiophoniques associatifs non commerciaux, héritiers du mouvement des « radios libres ».

Ces médias, bien que disposant de budgets limités, n'en assument pas moins une mission permanente de lien social essentielle aux populations. Ils sont vecteurs d'information de proximité et porteurs d'une identité de territoire.

La loi sur la liberté de communication leur a reconnu ces fonctions et les a identifiés comme « remplissant une mission de communication sociale de proximité ».

En raison de l'importance de ces missions et de l'intérêt qu'elles revêtent à ses yeux, la collectivité régionale leur reconnaît un caractère de service public.

Le Conseil Régional a conclu le 3 octobre 2005 avec la FRANC-LR, Fédération régionale représentative des radios associatives et correspondante en Languedoc-Roussillon de la Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA), une convention-cadre définissant un programme quinquennal de partenariat et de soutien. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2010. Ce partenariat a été renouvelé par la signature d'une deuxième convention en date du 15 avril 2011 prenant fin le 31 décembre 2014.

Les efforts déployés par la Région et la FRANC-LR, depuis neuf ans, pour développer ce partenariat ont permis de renforcer la cohérence des politiques régionales en matière de Culture et de Patrimoine, à travers, notamment:

- le développement de collaborations entre les événements culturels régionaux et les radios visant à valoriser ces manifestations auprès du public,

- la collecte et la valorisation des mémoires collectives qui tendent à disparaître et qui font pleinement partie de notre patrimoine régional (Mémoire des républicains espagnols, Mémoire des mineurs, Mémoire des sports traditionnels, Mémoires des rapatriés d'Algérie),

- la conservation et la diffusion des archives radiophoniques,

- l'amélioration qualitative de la programmation des radios qui a été reconnue, au niveau national, par le Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER).

Fortes de ces deux partenariats réussis et désireuses de poursuivre et d'approfondir les objectifs qu'elles se sont assignés, les parties se sont rapprochées pour conclure une convention définissant les objectifs de leur prochaine collaboration.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU:

ARTICLE 1 . OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et le programme d'actions du partenariat conclu entre la Région et la FRANC-LR pour la période 2015-2017. Elle détermine, par ailleurs, les engagements de chacune des parties et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat. Ces derniers pourront faire, néanmoins, l'objet de précisions supplémentaires par avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 . CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à la FRANC-LR ainsi qu'aux radios associatives non commerciales du Languedoc-Roussillon, adhérentes à la FRANC-LR ou à la Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA).

Sont dites « non commerciales » les radios ne présentant pas de caractère lucratif du fait de l'absence ou de la présence limitée de la publicité sur leurs antennes et éligibles, à ce titre, au FSER.

Exclusions :

Le soutien régional à une radio associative exclut de sa part toute forme de prosélytisme philosophique, politique ou religieux, et tout propos discriminatoire ou xénophobe.

Dans l'hypothèse où il serait avéré qu'une radio manque gravement aux règles d'éthique ou de déontologie de la profession, manquement qui pourrait notamment avoir justifié une mise en demeure par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), sa demande de soutien direct ou indirect au Conseil Régional ne serait pas recevable.

Il en irait de même pour toute radio en situation avérée de dépassement du seuil de ressources publicitaires prévu à l'article 80 de la Loi du 30 septembre 1986, notamment si ce dépassement a été constaté par le FSER, et une fois épuisées toutes les voies de recours.

ARTICLE 3 . OBJECTIFS DU PARTENARIAT 2015-2017

Le futur partenariat poursuivra les objectifs suivants :

- accompagner la FRANC-LR et ses radios membres dans leur démarche d'amélioration continue de leur mission de communication sociale de proximité.

- favoriser la conservation, la diffusion et la valorisation des archives des radios auprès des publics,

- favoriser la production par les radios de programmes et de documentaires sur des thématiques en lien avec la Culture et le Patrimoine
- valoriser auprès des publics les documents radiophoniques produits dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 4 . PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL SUR LA PERIODE 2015-2017

4.1 Chantier Intérêt Général et Culture (IGC)

L'objet de ce chantier est de promouvoir les thématiques en lien avec les événements culturels organisés dans la Région.

Trois types de programmes radiophoniques sont intégrés à ce chantier.

- La réalisation et la diffusion d'agendas culturels, durant la période estivale
- La réalisation et la diffusion de Messages d'Intérêt Général (MIG), étalée sur l'ensemble de l'année civile
- La réalisation et la diffusion en direct de plateaux radio réalisés lors d'événements culturels, sur les 5 départements de la Région.

4.2 Chantier "Patrimoine et cultures régionales en Languedoc-Roussillon"

L'objet de ce chantier est de mettre en avant les événements organisés dans la Région, en lien avec les thématiques du patrimoine et des cultures régionales. Trois types de programmes radiophoniques sont intégrés à ce chantier.

- La réalisation et la diffusion en direct de plateaux radio réalisés lors du Festival "In Situ", valorisant le patrimoine et l'art contemporain. La réalisation et la diffusion du MIG présentant ce festival.
- La réalisation et la diffusion en direct de plateaux radio réalisés lors du Festival "Total Festum"
- La réalisation et la diffusion en direct de plateaux radio visant à valoriser les activités organisées par Languedoc-Roussillon Livre et Lecture autour de la Plateforme du patrimoine et de la culture de la Région.

4.3 Chantier "Mémoire et témoignages du Languedoc-Roussillon"

Ce chantier se veut la continuation des quatre séries documentaires réalisées par la FRANC-LR (Mémoire des républicains espagnols, Mémoire des mineurs, Mémoire des sports traditionnel, Mémoire de rapatriés d'Algérie)

Un programme annuel de valorisation auprès des publics d'une ou plusieurs des séries documentaires réalisées par la FRANC-LR sera décidé, après concertation entre la Région et la FRANC-LR.

4.4 Chantier "Archivage et Numérisation"

L'objet de ce chantier est de favoriser la conservation des archives des radios ainsi que , leur diffusion et leur valorisation auprès des publics.

Dans ce cadre, la FRANC-LR continuera à développer la numérisation des archives sonores de ses membres.

Par ailleurs, la FRANC-LR s'engage à poursuivre la mise à disposition des radios et du public des archives numériques de ses radios membres via un portail dédié.

ARTICLE 5. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2015-2017

5.1 Dispositions générales

Les événements culturels concernés par le programme d'actions 2015-2017, seront choisis par la Région, après concertation avec la FRANC-LR. Par ailleurs, la Région formulera, selon les sujets et les événements concernés, un ensemble de prescriptions techniques et scientifiques pour la mise en œuvre de ce programme.

La FRANC-LR s'engage, par ailleurs, à répartir harmonieusement les productions entre les radios associatives adhérentes qui souhaitent y contribuer.

5.2 Diffusion et valorisation auprès des publics

Les productions réalisées dans le cadre de ce programme seront mises à disposition des radios et du public à partir, notamment, du site web de la FRANC-LR, du portail dédié aux archives numériques radiophoniques et de la plate-forme Patrimoine culturel en ligne. Cette liste n'est pas exhaustive.

Elles seront libres de droit pour une utilisation privée et soumis aux seules obligations suivantes pour les usages publics : utilisation non commerciale, citation des auteurs, respect de l'intégrité de l'œuvre, déclaration de diffusion à la SCAM (Société civile des Auteurs Multimédia) où elles seront déposées.

Elles feront l'objet, par ailleurs, d'un archivage numérique et d'une conservation dans le cadre du chantier défini à l'article 4.4.

ARTICLE 6 . MOYENS FINANCIERS MOBILISÉS SUR LE PARTENARIAT 2015-2017

6.1 Soutien à la FRANC-LR au titre de la mise en œuvre du programme d'actions annuel de la FRANC-LR

En soutien au programme d'actions définis ci-dessus, la Région Languedoc-Roussillon allouera, sous réserve de son approbation par l'assemblée régionale, une subvention annuelle de 105 000 € à la FRANC-LR, sur toute la durée de la présente convention.

6.2 Soutien à la programmation des radios adhérentes à la FRANC-LR ou à la CNRA

L'aide allouée visera à soutenir les radios, définies à l'article 2 de la présente convention, dans leur « mission de communication sociale de proximité ». Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 80% du coût TTC du budget de fonctionnement.

L'aide du Conseil Régional sera plafonnée à 5 000 € pour un opérateur réalisant au minimum 8 heures quotidiennes de programmes produits localement et par leur équipe et à 3 000 € pour un opérateur réalisant moins de 8 heures quotidiennes de programmes produits localement et par leur équipe.

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera, sous réserve de son approbation par l'assemblée régionale, de 160 000 euros à répartir entre les radios adhérentes.

6.3 Aide à l'investissement pour la FRANC-LR et les radios adhérentes à la FRANC-LR ou à la CNRA

L'aide de la Région ne pourra excéder 80% du coût TTC du programme d'équipement. Par ailleurs, elle sera plafonnée à 10.000 € par opérateur sur la durée de la présente convention.

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera, sous réserve de son approbation par l'assemblée régionale, de 40 000 euros à répartir entre la FRANC LR et les radios adhérentes.

Les dossiers devront être impérativement déposés au plus tard au 31 mars de l'année en cours.

Chaque aide fera l'objet d'une individualisation budgétaire adoptée par l'assemblée régionale et sera suivie d'un arrêté ou d'une convention de financement. Ces arrêtés ou conventions de financement sont soumis au règlement général des interventions de la Région

ARTICLE 7 . DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 8. RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de la part de l'une ou l'autre des parties aux obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par lettre en recommandé avec accusé réception (RAR) 1 (un) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 9 -MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par le Conseil Régional ou sa Commission Permanente.

ARTICLE 10 . LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une concertation entre les cocontractants avant d'être porté, le cas échéant, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

À Montpellier, le 13 avril 2015

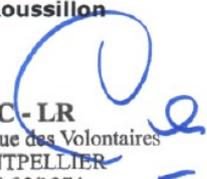
Pour la Région Languedoc-Roussillon

Le Président,


Damien ALARY

**Pour La Fédération régionale
des radios
associatives non
commerciales du
Languedoc-Roussillon
(FRANC-LR)**

Le Président
FRANC - LR
Siège Social : 15 rue des Volontaires
34000 MONTPELLIER
Jean-Paul Garnier
e.mail : franclr@free.fr



5/5

